

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons à l'association La Marèla à l'occasion de son évènement « La Piège en Piste » des 24 et 25 juillet 2026

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par courrier postal, soit par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2026 par laquelle Madame Florence TUBIANA, Présidente de l'association La Marèla, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son évènement « La Piège en Piste » des 24 et 25 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et des lieux publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette demande dans le cadre de la vie associative locale ;

ARRÊTE

Article 1. L'association La Marèla, représentée par sa Présidente Madame Florence TUBIANA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire proposant des boissons des groupes 1 et 3, au parc communal, à l'occasion de son évènement La Piège en Piste :

- du vendredi 24 juillet 2026 à 18 h 00 au samedi 25 juillet 2026 à 1 h 00
- du samedi 25 juillet 2026 à 18 h 00 au dimanche 26 juillet 2026 à 1 h 00

Article 2. La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs, à la répression de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons.

Article 3. Copie du présent arrêté sera adressée au demandeur et à la brigade de gendarmerie de Salles sur l'Hers.

Article 4. Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Fait à PAYRA SUR L'HERS le 22 juillet 2026

Le Maire

Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 22 juillet 2026